

National Report on the implementation of the Programme of Action on small arms and light weapons (PoA) and the International Tracing Instrument (ITI)

Belgique

French

SUBMITTED

Chapitre 1 : Structure de coordination nationale

Sources	Question	Oui	Non	En cours de réalisation
Organe/mécanisme national de coordination				
Programme d'action II.4	1.1 Votre pays a-t-il créé un organe ou un mécanisme national de coordination ou un autre organe dont les tâches essentielles incluent le contrôle des armes légères et de petit calibre (ALPC) ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 1.2] a) Nom de l'organe ou du mécanisme : Comité de concertation interfédéral pour la lutte contre la production et le commerce illégaux des armes (CIPCIA). Ce comité de concertation a été créé par l'Arrêté Royal du 29 octobre 2015 et réunit toutes les autorités et administrations concernées pour échanger des informations pertinentes, coordonner les activités en matière de lutte contre le commerce illégal des armes, préparer des initiatives et formuler des avis, notamment en matière de politique criminelle, aux ministres et autorités compétents et de soutenir les membres dans l'exécution de leurs tâches. b) Adresse : Service Public Fédéral Justice, Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux, 115 Boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles c) Coordonnées : [M./Mme] Mr. i) Point de contact Claude Gillard ii) Numéro(s) de téléphone +32 2 542 67 74 iii) Adresse électronique Claude.Gillard@just.fgov.be d) Composition i) Nombre d'hommes 16 ii) Nombre de femmes 4	☒	☐	☐
Point de contact au niveau national				
Programme d'action II.5 et 24	1.2 Votre pays a-t-il désigné un point de contact au niveau national chargé de faire la liaison pour les questions liées à l'application du Programme d'action ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 1.2.3] 1.2.1 Coordonnées :	☒	☐	☐

[M./Mme.]

Mr.

a) Nonm

Denis Jacqmin

b) Institution ou organisme

Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération
au Développement

c) Adresse

Rue des Petits Carmes 15, 1000 Bruxelles

d) Numéro(s) de téléphone

+32 2 501 32 41

e) Adresse électronique

denis.jacqmin@diplobel.fed.be

Instrument de traçage 25	1.2.2 Le point de contact au niveau national désigné ci-dessus est-il aussi chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison en ce qui concerne les questions relatives à l'application de l'Instrument international de traçage ?	☒	☐	☐
-----------------------------	--	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------

Instrument de traçage 25	1.2.3 Si la réponse à la question 1.2.2 est « Nonn », votre pays dispose-t-il d'un point de contact chargé d'échanger des informations et d'assurer la liaison en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'application de l'Instrument international de traçage ?	☐	☐	☐
-----------------------------	---	--------------------------	--------------------------	--------------------------

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

[M./Mme.]

a) Nonm

b) Institution ou organisme

c) Adresse

d) Numéro(s) de téléphone

e) Adresse électronique

Plan d'action national

Document final RevCon3 II.A.5.60	1.3 Votre pays dispose-t-il d'un plan d'action national sur les ALPC ? [Dans l'affirmative, joindre ce plan en pièce jointe – télécharger]	☐	☒	☐
---	--	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------

Objectifs nationaux

Конференции
и по обзору

1.4 Votre pays a-t-il fixé des objectifs nationaux concernant l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage ? [Exemples d'objectifs nationaux]

☐
☒
☐

1.4.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser

Année cible

Chapitre 2 : Fabrication

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
	2.1 Des ALPC sont-elles fabriquées dans votre pays ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.2]	☒	☐
Programme d'action II.2	2.1.1 Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur la fabrication d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.1.2]	☒	☐
	2.1.1.1 ☐ Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives qui régissent la fabrication d'ALPC dans votre pays. La fabrication des armes est réglementée par la loi sur les activités économiques et individuelles en lien avec des armes - 8 Juin 2006, modifiée le 25 juillet 2008- aussi appelée « Loi sur les Armes ». Lien vers la législation visée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la;=F&cn;=2006060830&table;_name=loi « Art. 2 Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par : 1° " armurier " : " quiconque, pour son propre compte et à titre habituel, à titre d'activité principale ou d'activité accessoire, moyennant rétribution ou non, fabrique, répare, modifie ou fait le commerce ou une autre forme de mise à disposition d'armes à feu ou de pièces de ces armes ou de munitions pour ces armes " ; [...] » Art. 5. § 1er. Nul ne peut exercer des activités d'armurier ou d'intermédiaire ou se faire connaître comme tel sur le territoire belge s'il n'y a été préalablement agréé par le gouverneur compétent pour le lieu d'établissement.» La loi du 24 juin 2004 portant sur l'assentiment au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 31 mai 2001 régit également la fabrication d'ALPC en Belgique. Lien vers la législation visée: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller;=summary&pub;_date=04-10-3&numac;=2004015166		
	2.1.1.2 Votre pays autorise-t-il la fabrication d'ALPC ?	☒	☐
Programme d'action II.3	2.1.1.3 La fabrication illégale d'ALPC est-elle érigée en infraction pénale dans votre pays ?	☒	☐
Marquage lors de la fabrication			
Programme d'action II.7 ; Instrument de traçage 8a	2.2 ☐ Votre pays exige-t-il qu'un marquage soit appliqué sur les ALPC au moment de leur fabrication ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.3]	☒	☐
Instrument de traçage 8a	2.2.1. What information is included in the marking (check relevant boxes)?		
	a) Nom du fabricant	☒	
	b) Pays de fabrication	☐	
	c) Numéro de série	☒	

	d) Année de fabrication	☐	
	e) Type/modèle d'arme	☐	
	f) Calibre	☐	
	g) Autres renseignements	☒	
	[Veuillez préciser]		
	Outre le marquage du fabricant, les armes reçoivent également les poinçons appliqués par le Banc d'épreuve des armes à feu de Liège. Ceux-ci permettent de déduire des informations sur la date et le lieu de poinçonnage qui s'opère lorsque les armes sont éprouvées.		
Instrument de traçage 10	2.2.2 Sur quelle partie de l'arme le marquage est-il appliqué ?		
	Un marquage alphanumérique est apposé par le fabricant sur la carcasse (frame/receiver). Les pièces qui sont soumises à l'épreuve légale et qui sont donc poinçonnées par le Banc d'épreuve des armes à feu de Liège sont : 1° les carcasses 2° les canons 3° les barillet des revolvers 4° les culasses et glissières des pistolets 5° les organes de fermeture et de verrouillage 6° les bascules		
	2.2.3 Y a-t-il des exceptions à l'obligation de marquage des ALPC au moment de leur fabrication ?	☐	☒
	2.2.3.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :		
	Tenue des registres par les fabricants		
Programme d'action II.9;			
Instrument de traçage 11	2.3 Votre pays exige-t-il des fabricants qu'ils tiennent des registres de leurs activités ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 2.4.4]	☒	☐
Instrument de traçage 12a	2.3.1 Quelles informations doivent figurer dans ces registres ? (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Quantité d'ALPC fabriquées	☒	
	b) Type ou modèle d'ALPC fabriqué	☒	
	c) Marquage appliqué aux ALPC fabriquées	☒	
	d) Opérations (par exemple : vente d'ALPC fabriquées et marquées)	☒	
	e) Autres :	☒	
	[Veuillez préciser]		
	Les personnes agréées en tant qu'armuriers doivent tenir différents types de registre, à savoir: - le registre de modèle A où sont inscrites les armes à feu soumises à autorisation qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent; - le registre de modèle C où sont inscrites les munitions pour les armes à feu soumises à autorisation qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent; - le registre de modèle D où sont inscrits :		

1° les pièces détachées qui sont soumises à l'épreuve légale et qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent; 2° les accessoires qu'elles acquièrent, fabriquent, détiennent ou cèdent, et qui, montés sur une arme à feu, ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir. Il doit être clairement indiqué pour chaque arme les données techniques de celle-ci (marque, modèle, numéro de série), l'identité de la personne à qui elle a été reprise et à qui elle a été cédée ainsi que la date à laquelle a eu lieu la reprise ou la cession.

Instrument de
traçage 12a

2.3.2 Combien de temps faut-il conserver les registres de fabrication ?

Autre durée

[Veuillez préciser]

Au moins 20 ans

Mesures prises pendant la période considérée

Programme
d'action II.6

2.4 Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus qui fabriquent illégalement des ALPC (ex : fabrication artisanale par exemple) ? Dans la négative, veuillez passer à la question 2.5]



2.4.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser (ex : lancement de poursuites)

La Belgique n'est confrontée qu'à de très rares cas de fabrication illégale d'armes à feu. Le pays fait plutôt face à des reconstitutions d'armes sur base d'achat de pièces d'armes dans des pays possédant des législations moins strictes. Les cas détectés sont traités par les services compétents.

Assistance internationale

Programme
d'action III.6

2.5 ☐ Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour élaborer des lois, des règlements ou des procédures administratives concernant la fabrication d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.1]



2.5.1 Dans l'affirmative, de quel type d'assistance avez-vous besoin ?

2.5.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]



Chapitre 3 : Transferts internationaux

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
Programme d'action II.2 et 12	3.1 □ Votre pays dispose-t-il de lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.2]	☒	☐
Programme d'action II. 11	3.1.1 Veuillez dresser la liste des lois, règlements ou procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC		
	Réglementation de l'Union européenne: La directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive 2008/51/CE et la directive (UE) 2017/853, s'applique aux transferts intra-européennes d'armes civiles. Dans le cas de transferts intra-européens d'armes militaires (EML1), la Directive 2009/43/EC est d'application. Quand il s'agit d'exportations hors UE, le Règlement (UE) 258/2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est d'application quand il s'agit d'armes civiles. Dans le cas d'exportations extra-européennes d'armes militaires, les réglementations adoptées en Belgique prennent en compte la Position Commune 2008/944/CFSP, modifiée par la Décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019. Le cadre légal national et régional: La loi spéciale du 12 août 2003 a transféré la compétence pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et des équipements militaires du niveau fédéral au niveau régional, sans préjudice de la compétence fédérale pour l'importation et l'exportation des armes venant de/destinées à l'armée et à la police. Par conséquent, les trois Régions (la Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale) sont les principales autorités compétentes pour l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions, et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie connexe. Le gouvernement fédéral reste compétent pour l'importation, l'exportation et le transit réalisés directement par l'armée et la police belge. La législation de chaque entité fédérée précise dans quels cas des autorisations et des notifications sont requises. Lien vers la législation visée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la;=F&cn;=2003032549&table;_name=loi Chaque entité fédérée dispose de sa propre législation : La Région flamande: Le décret du 15 juin 2012 concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel à usage militaire, de matériel de maintien de l'ordre, d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions, modifié par le décret du 30 juin 2017 («le Décret sur le commerce des armes du 15 juin 2012») et l'Arrêté du Gouvernement flamand de 20 juillet 2012 portant exécution du Décret sur le commerce des armes du 15 juin 2012, modifié par l'Arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2018 (« Arrêté relatif au commerce des armes du 20 juillet 2012 »).		

Liens vers la législation visée :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2012/06/15/2012035751/justel>
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/besluit/2012/07/20/2012205538/justel> La Région wallonne : Le décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2013 portant exécution, en ce qui concerne les mesures prévues en matière de certification, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2013 portant exécution, en ce qui concerne les licences de transfert, du décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert

d'armes civiles et de produits liés à la défense. Liens vers la législation visée : <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/7/7407/1.html?doc=22677&rev=23794-15545> <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/4/4712/1.html?doc=25338&rev=26575-17624> <https://wallex.wallonie.be/contents/acts/6/6612/1.html> La Région de Bruxelles-Capitale: L'ordonnance du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions («Ordonnance sur les armes ») et l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 portant exécution de l'Ordonnance du 20 juin 2013 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire, de matériel lié au maintien de l'ordre, d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions.

Liens vers la législation visée : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013062003&table_name=loi [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=\(text%20contains%20\(%27%27\)\)&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2014040356&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?sql=(text%20contains%20(%27%27))&language=fr&rech=1&tri=dd%20AS%20RANK&value=&table_name=loi&F=&cn=2014040356&caller=image_a1&fromtab=loi&la=F) La compétence fédérale est effectuée sur la base de la loi du 5 août 1991 (modifiée par la loi du 23 mars 2003) relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente et l'arrêté royal du 8 mars 1993 (modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2003) réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente).

Liens vers la législation visée :

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1991/08/05/1991011291/justel>
<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1991/09/20/1991010163/justel> Elaboration pour la Région flamande, wallonne et bruxelloise : Région flamande Remarques générales : Des règles différentes s'appliquent aux armes à feu qui sont considérées comme armes civiles et aux armes qui sont considérées comme (autres) produits liés à la défense.

Les armes civiles sont les armes à feu importées, exportées, passées en transit ou transférées pour un usage autre que militaire ou paramilitaire. Elles n'intègrent pas les armes à feu automatiques et les armes à feu dont le calibre a été classé dans la catégorie militaire par la Convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives (CIP art. 2, 4°). Des règles différentes s'appliquent également aux mouvements impliquant les pays de l'Union européenne d'une part, et les mouvements impliquant les pays tiers à

l'Union européenne d'autre part. Les articles mentionnés sont extraits du Décret flamand en date du 15 juin 2012. 1. Les mouvements impliquant des pays de l'Union européenne. a. Armes civiles Conformément à la Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, le transfert intra-UE (à cet effet, y compris la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) d'armes à feu, de pièces essentielles et de munitions sont soumis à l'obtention d'une licence individuelle (art.

3, §3 ; art. 30, §1; art. 34). Il existe une série de critères selon lesquels la demande est analysée, à savoir : • général: autorisation de détenir ou d'acquérir les armes (art.31, §1) et spécification des caractéristiques essentielles des armes (nature, catégorie, marque, modèle, calibre et numéro de série ; art. 31, §2) ; • pour les transferts depuis la Région flamande: autorisation de l'Etat Membre destinataire (art.

37); • pour les transferts vers la Région flamande: risque de diversion ou de transfert dans des conditions indésirables et risque de menace pour l'ordre public ou la sécurité (art. 32). Le transfert depuis et vers le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg est exempté de licence (art. 3, §4). Une série d'armes civiles est exemptée de licence. Il s'agit de certaines armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, de certaines armes à feu rendues inaptes au tir, de certaines armes d'alarme et des armes à feu conçues aux fins de signalisation, de sauvetage, d'abattage ou à des fins de pêche au harpon (art.

30, §2). Enfin, certaines dérogations sont prévues pour les chasseurs, les tireurs sportifs (art. 35) et les armuriers (art. 36). b. Produits liés à la défense Conformément à la Directive 2009/43/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, tout transfert de produits liés à la défense vers un autre Etat membre de l'UE (à cet effet, y compris la Norvège et l'Islande) est soumis à une autorisation (art.

3, §2 ; art. 7, §1 ; art. 13). Il existe désormais trois types de licences de transfert : • Licences générales (art. 14); • Licences globales (art. 15); • Licences individuelles (art. 16). Une possibilité d'exemption de licence est prévue pour certains transferts (art. 17). Le transfert vers la Région flamande des armes à feu automatiques, des armes à feu dont le calibre a été classé dans la catégorie militaire par la CIP et des armes conçues exclusivement à usage militaire est en principe, prohibé, et, dans le cas d'un transfert à des fins autorisées, soumis à une autorisation (art.

3, §1, al. 4; art. 18). Le transfert vers la Région flamande des autres armes à feu qui sont transférées pour l'utilisation militaire ou paramilitaire, telles que visées dans la catégorie 1 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, est soumis à une notification préalable et, dans certains cas, à une autorisation (art. 3, §2 ; art. 7, §2 ; art. 18). Il existe une série de critères selon lesquels la demande est analysée, à savoir :

- général: autorisation de détenir ou d'acquérir les armes (art. 6, §2 iuncto art. 31, §1) et spécification des caractéristiques essentielles des armes (nature, catégorie, marque, modèle, calibre et numéro de série ; art. 6, §2 iuncto art. 31, §2); • pour les transferts depuis la Région flamande: preuve d'utilisation finale au moyen d'une déclaration de l'utilisateur final et, si applicable, un certificat d'importation international ou une copie de la licence d'importation (art.

19); s'il est établi, au moment de la décision portant sur une demande de licence, que l'utilisation finale des armes se déroule à l'extérieur de l'UE, la demande est examinée en fonction des critères concernant, notamment, la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité (art. 20) ; • pour les transferts vers la Région flamande: risque de détournement ou de transfert dans des conditions indésirables et risque de menace pour l'ordre public ou la sécurité (art.

11). Le transfert depuis et vers le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg est exempté de licence (art. 3, §4). 2. Les mouvements impliquant des pays tiers à l'Union européenne. b. Armes civiles L'exportation, l'importation et le transit d'armes civiles sont soumis à la délivrance d'une licence individuelle (art. 3, §3 ; art. 30, §1 ; art. 38). Il existe une série de critères selon lesquels la demande est analysée, à savoir :

- général: autorisation de détenir ou d'acquérir les armes (art. 31, §1) et spécification des caractéristiques essentielles des armes (nature, catégorie, marque, modèle, calibre et numéro de série ; art. 31, §2) ; • pour l'exportation et le transit: un document attestant l'autorisation du pays de destination pour l'importation, tel qu'un certificat d'importation international ou une copie de la licence d'importation, et, si cette autorisation n'apparaît pas sur le document, une déclaration de l'utilisateur final (art.

40, §§1 et 3), autorisation de l'état destinataire et des états de transit (art. 40, §§2, 4 et 6), évaluation menée selon les critères concernant, notamment, la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité (art. 41 et 42 *in* art. 26 et 28) ; • pour l'importation: risque de détournement ou de transfert dans des conditions indésirables et risque de menace pour l'ordre public ou la sécurité (art.

32). Le transit et le transfert des armes qui sont destinées ou issues du Royaume des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg, sont autorisés sur présentation d'une licence octroyée pour l'importation, l'exportation ou le transfert de ces armes par les autorités néerlandaises ou luxembourgeoises compétentes. (art. 3, §4, al. 2). Une série d'armes civiles est aussi exemptée de licence. Il s'agit de certaines armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, de certaines armes à feu rendues inaptes au tir, de certaines armes d'alarme et des armes à feu conçues aux fins de signalisation, de sauvetage, d'abattage ou à des fins de pêche au harpon (art.

30, §2). Enfin, certaines dérogations sont prévues pour les chasseurs, les tireurs sportifs (art. 39, §1) et les armuriers (art. 39, §2). c. Produits liés à la défense L'exportation et le transit de produits liés à la défense sont soumis à la délivrance d'une licence individuelle ou combinée (art. 3, §2 ; art. 8, §1; art. 21-23).

L'importation des armes à feu automatiques, des armes à feu dont le calibre a été classé dans la catégorie militaire par la CIP et des armes conçues exclusivement à usage militaire est en principe, prohibée, et, dans le cas d'une importation à des fins autorisées, soumise à une licence individuelle (art.

3, §1, al. 4; art. 22, al. 3). L'importation des autres armes à feu qui sont importées pour l'utilisation militaire ou paramilitaire, telles que visées dans la catégorie 1 de la liste commune des équipements militaires de l'UE, est soumise à une licence individuelle ou combinée (art. 3, §2 ; art. 8, §3 ; art. 21-23). Il existe une série de critères selon lesquels la demande est analysée, à savoir :

- général: autorisation de détenir ou d'acquérir les armes (art. 6, §2 iuncto art.31, §1) et spécification des caractéristiques essentielles des armes (nature, catégorie, marque, modèle, calibre et numéro de série ; art. 6, §2 iuncto art. 31, §2) ;
- pour l'exportation et le transit: preuve d'utilisation finale au moyen d'une déclaration de l'utilisateur final et, si applicable, un certificat d'importation international ou une copie de la licence d'importation art.

24), évaluation menée selon les critères concernant, notamment, la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité (art. 26 et 28);

- pour l'importation: risque de détournement ou de transfert dans des conditions indésirables et risque de menace pour l'ordre public ou la sécurité (art. 11). Le transit et le transfert des armes qui sont destinées ou issues du Royaume des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg, sont autorisés sur présentation d'une licence octroyée pour l'importation, l'exportation ou le transfert de ces armes par les autorités néerlandaises ou luxembourgeoises compétentes.

(art. 3, §4, al. 2). L Région wallonne Les articles mentionnés sont extraits du Décret wallon du 21 juin 2012 lequel transpose la réglementation européenne en vigueur.

1. Les mouvements intra-européens.

a. Armes civiles Les mouvements intra-UE d'armes civiles sont gérés conformément aux principes établis par la Directive 91/477/CEE. Sont considérées comme armes civiles, les armes à feu telles que définies au point 1 de l'article 1er de la Directive 91/477/CEE et destinées à l'usage autre que militaire ou paramilitaire, à l'exception des armes à feu automatiques et des armes à feu avec un calibre classé comme militaire par la Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives, ainsi que leurs pièces détachées, munitions et composantes.

Les transferts d'armes civiles vers un autre Etat Membre de l'Union européenne sont soumis à la délivrance d'une autorisation (art. 4, §1er, al.1). Il existe une série de critères selon lesquels la demande est analysée, à savoir :

- pour les transferts depuis la Région wallonne : la vérification du fait que la personne effectuant le transfert depuis la Région wallonne est habilitée à disposer de l'arme ou des armes civile(s) concernée(s) et l'existence d'un document provenant des autorités du pays de destination par lequel elles autorisent ce transfert à être effectué (art.

4, §1er, al. 2) ;

- pour les transferts vers la Région wallonne : la vérification du fait que la personne en Région wallonne à laquelle ce transfert est destiné est habilitée à disposer de l'arme ou des armes civile(s) concernée(s) et le fait que le transfert ne constitue en rien un risque pour la sécurité ou l'ordre public en Région wallonne (art. 4, §1er, al. 3). Certaines dérogations sont prévues pour les chasseurs et les tireurs sportifs (art.

4, §2) ainsi que les armuriers (art. 4, §3).

b. Produits liés à la défense Les mouvements intra-UE des produits à la défense sont gérés conformément aux principes établis par la Directive 2009/43/CE. Les produits liés à la défense sont définis comme produits, y compris leurs composants et technologies, de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne. Conformément à l'Article 7, tout transfert de produits liés à la défense vers un autre Etat Membre de l'UE est soumis à la délivrance d'une autorisation (licence de transfert).

Celle-ci est délivrée après une analyse de la demande au regard, notamment, des risques créés par l'opération en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité (art. 8, §1er). 2. Les mouvements impliquant les pays tiers à l'Union européenne. Les licences d'exportation et de transit portant sur les produits liés à la défense sont octroyées après une analyse de huit critères issus de la Position commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008.

Les licences d'importation sont octroyées après vérification du fait que le destinataire en Région wallonne est habilité à disposer du matériel militaire concerné et analyse des risques potentiels pour la sécurité ou l'ordre public (art. 15). Région de Bruxelles-Capitale D'emblée, il convient de préciser que l'importation, l'exportation et le transit ainsi que le transfert de certains produits liés à la Défense sont interdits en vertu des obligations et des engagements internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Belgique (Art.

3, §1er). Il en va de même pour l'importation et le transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale des produits liés à la défense, du matériel lié au maintien de l'ordre, des armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions, autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1er, dont la détention est interdite en Belgique conformément à la loi sur les armes (Art. 3, §2). L'Ordonnance sur les armes de la Région Bruxelles-Capitale s'articule autour de la distinction opérée entre l'importation, l'exportation et le transit ainsi que le transfert d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions (Titre 2 de l'Ordonnance : articles 6 à 18) et l'importation, l'exportation et le transit ainsi que le transfert de produits liés à la défense, d'autre matériel pouvant servir à un usage militaire et de matériel lié au maintien de l'ordre (Titre 3 : articles 19 à 38).

Le Titre 2 de l'Ordonnance réalise la transposition de la Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, et de la Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil. Pour ces différents mouvements, une autorisation est exigée (Art.

7, §1er). Bien que le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale puisse exempter certaines armes d'autorisation, ces exceptions ne peuvent pas concerner des armes à feu à usage civil, pièces, accessoires et munitions dont la détention ou l'acquisition est interdite ou soumise à autorisation en vertu de la Loi sur les armes du 8 juin 2006 (Art. 7, §2). Concernant l'importation ou le transfert d'armes à feu à usage civil, toute demande d'autorisation d'importation ou de transfert pourra être refusée s'il existe un risque manifeste que les biens concernés reçoivent une destination autre que celle mentionnée dans la demande ou soient réexportés ou transférés dans des conditions non souhaitées ou constituent une menace pour l'ordre ou la sécurité publics (Art.

9). Au sein de l'Union européenne, le transfert d'armes à feu à usage civil, pièces, accessoires et munitions sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle (Art. 11). Concernant le transfert d'armes à feu et sous conditions, des dérogations existent pour les titulaires de la carte européenne d'armes à feu (Art. 12) et pour les titulaires d'un certificat d'agrément d'armurier, ces derniers pouvant bénéficier d'une

licence ouverte, moyennant cependant une notification préalable (Art. 13).

Concernant l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu à usage civil, de leurs pièces, accessoires et munitions à partir et vers des pays en dehors de l'Union européenne, une licence individuelle est requise pour chacune de ces opérations (Art. 15). Concernant les exportations et les transit, toute demande est vérifiée selon les critères mentionnés à l'article 36 (Art.

17) ; en outre, toute demande d'exportation ou de transit peut également être refusée sur base des critères mentionnés à l'article 38 (Art. 8). Le Titre 3 de l'Ordonnance réalise la transposition de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté pour ce qui concerne les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il concerne l'importation, exportation, transit et transfert de produits liés à la défense et autre matériel pouvant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre. En ce qui concerne l'importation et le transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale, toute demande est refusée si elle comporte un risque manifeste que les biens concernés : changent de destination par rapport à celle qui a été indiquée dans la demande ou soient réexportés ou transférés dans des conditions indésirables ou constituent une menace pour l'ordre ou la sécurité publics (Art.

22). Concernant le transfert de produits liés à la défense vers d'autres Etats membres de l'Union européenne, trois types de licences sont prévues (Art. 20, §1er, 24) : • générale (Art. 25), • globale (Art. 26) • individuelle (Art. 27). En cas de transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale, le demandeur doit notifier au préalable ce transfert (Art. 20, §2). Dans certains cas, un transfert de produits liés à la défense vers un autre Etat membre de l'Union européenne peut être exempté de licence (Art.

28 : le demandeur est une institution publique ou forces armées d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'OTAN ; l'Union européenne, l'OTAN, l'AIEA, l'ONU ou d'autres organisations intergouvernementales dont la Région de Bruxelles-Capitale ou la Belgique est membre; en cas d'aide humanitaire lors d'une catastrophe ou transfert réalisé en tant que don dans le contexte d'une situation d'urgence).

Concernant l'exportation temporaire ou définitive et le transit de produits liés à la défense vers des pays hors de l'Union européenne, une licence individuelle est requise (Art. 21, 1er et 32). De la même manière, une licence individuelle est exigée pour l'importation temporaire ou définitive de biens sensibles (voir Art. 2, 9°) en provenance des pays hors Union européenne. De manière générale, les licences seront délivrées en fonction de certaines conditions et restrictions relatives à l'attribution et à l'utilisation de celles-ci, notamment (Art.

23, § 1er) : l'utilisation finale des biens; la réexportation ou l'exportation après transfert des biens ; l'établissement de rapports complémentaires concernant l'utilisation de la licence (Art. 44). En cas d'exportation ou de transit, toute demande est évaluée sur la base des critères suivants, se fondant sur l'article 2 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de biens et technologie militaires (Art.

36, § 1er). En cas de refus, celui-ci sera communiqué aux autres Etats membres de l'Union européenne (Art. 37). Outre les critères de la Position commune 2008/944/PESC, toute demande d'exportation ou de transit peut également être rejetée sur la base de six critères complémentaires (Art. 38) : intérêts extérieurs et objectifs internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Belgique; droits de l'enfant dans le pays d'utilisation finale ; la position du pays d'utilisation finale envers la peine de mort; l'importance du taux de mortalité liée à la violence par les armes à feu dans le pays de destination finale; l'importance de la violence liée au genre, en particulier le viol et les autres formes de violence sexuelle; la présence d'initiatives de consolidation de la paix et de processus de réconciliation.

L'Ordonnance prévoit que les licences, autorisations ou certificats octroyés peuvent être suspendus ou retirés, ou faire l'objet de restrictions d'utilisation lorsque : les conditions de leur octroi ne sont plus remplies ou les conditions mentionnées aux articles 10 et 23 ne sont plus respectées; depuis l'octroi, le contrôle mentionné aux art. 17, 18, 36 et 38 ne peut plus être réalisé ; des intérêts de sécurité ou des raisons d'ordre ou de sécurité publics l'exigent (Art.

39, § 1er). En outre, si des circonstances exceptionnelles exigent des mesures urgentes, la validité des licences, autorisations ou certificats en cours peut être suspendue provisoirement (Art. 39, §2) De la même manière, les demandeurs de licence peuvent être temporairement exclus en cas de non-respect des dispositions prévues par l'Ordonnance (Art. 40). Cette mesure peut être limitée à certaines activités d'importation, d'exportation, de transit ou de transfert et à certaines catégories de biens (Art.

40, § 4). Des sanctions pénales (Art. 42) et administratives (Art. 43) sont également prévues en cas de non-respect des dispositions de l'Ordonnance. Enfin, il convient de préciser que l'importation, l'exportation et le transfert de biens destinés ou provenant du Royaume des Pays-Bas ou du Grand-Duché de Luxembourg, sont autorisés sur présentation d'une autorisation qui a été attribuée à cet effet par les autorités compétentes néerlandaises ou luxembourgeoises (Art.

3, § 4).

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.11	3.2 Une personne ou une entité qui transfère des ALPC doit-elle être munie d'une licence ou de toute autre autorisation pour les importer ou les exporter ?	☒	☐
-----------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.3	3.3 Le commerce d'ALPC sans licence ou sans autorisation, ou d'une manière contrevenant aux termes d'une licence ou d'une autorisation constitue-t-il une infraction pénale dans votre pays ?	☒	☐
----------------------------	---	-------------------------------------	--------------------------

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.11	3.4 Quels documents votre pays exige-t-il pour autoriser l'exportation d'ALPC vers un autre pays ?		
-----------------------------	--	--	--

Programme d'action II.12	a) Un certificat d'utilisation finale du pays importateur [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.4 b]	☒	☐
	i) Quels éléments figurent sur le certificat d'utilisation finale de votre pays ? (Cochez les cases correspondantes)		
	1) Description détaillée (type, quantité, caractéristiques) des ALPC ou de la techNonlogie	☒	

- 2) Numéro de contrat ou référence et date de la commande ☒
 - 3) Pays de destination finale ☒
 - 4) Description de l'utilisation finale des ALPC ☒
 - 5) Renseignements sur l'exportateur (Nonm, adresse et Nonm de l'entreprise) ☒
 - 6) Renseignements sur l'utilisateur final (Nonm, titre, adresse et signature originale) ☒
 - 7) Renseignements sur d'autres parties participant à l'opération ☒
 - 8) Authentification de l'utilisateur final par les autorités publiques compétentes ☒
 - 9) Date d'émission ☒
 - 10) Autres renseignements : ☒
- [Veuillez préciser]

Les renseignements sur les autres parties participantes (point 7) est optionnel

b) D'autres documents concernant l'utilisateur final :

Octroi de licences ou d'autorisations

Programme d'action II.12 3.5 ☐ Votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats d'utilisation finale ou autres documents concernant l'utilisateur final qui lui sont fournis ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.6] ☒ ☐

3.5.1 Veuillez préciser :

Aucune licence d'exportation ne peut être octroyée sans la soumission d'un certificat d'utilisation finale ou une licence d'importation indiquant l'utilisation et l'utilisateur final des biens en questions. Dans la majorité des cas la réexportation des biens exportés doit faire l'objet de l'accord des autorités belges compétentes. En vue d'être valides, les signatures figurant sur les certificats d'utilisateur final doivent être légalisées et authentifiées dans les missions diplomatiques belges des pays de destination/usage final.

Dans les cas appropriés, les autorités compétentes peuvent également demander des certificats de livraisons (documents des douanes certifiant la livraison des biens à l'utilisateur final). Les autorités compétentes ont également la possibilité de demander des garanties additionnelles de la part de l'utilisateur final et de l'opérateur de la transaction ainsi que d'imposer certains termes, conditions et restrictions concernant l'usage final des biens.

A ce propos, l'Accord de Coopération entre l'Etat fédéral et les Régions du 17/07/2007 prévoit différentes modalités dont la possibilité de vérifications post-livraison.

Octroi de licences ou d'autorisations

3.6 Votre pays dispose-t-il de mesures visant à empêcher la falsification et l'utilisation abusive de certificats d'utilisation finale ou d'autres types de documents concernant l'utilisateur final ? ☒ ☐

3.6.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

[Voir réponse 3.5.1](#)

Contrôles effectués après la livraison

3.7 Lorsqu'il exporte des ALPC, votre pays exige-t-il un certificat de vérification de livraison attestant que les ALPC ont été livrées à l'utilisateur final voulu ou à l'importateur voulu dans l'État importateur ? ☒ ☐

Contrôles effectués après la livraison

3.8 Après l'exportation, votre pays vérifie-t-il ou cherche-t-il à authentifier les certificats de vérification de livraison qui lui sont fournis ? ☒ ☐

3.8.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser:

[Les certificats de vérification de livraison ne sont pas exigés systématiquement mais peuvent être demandés dans les cas appropriés](#)

Contrôles effectués après la livraison

3.9 Lorsqu'il importe des armes, votre pays accorde-t-il au pays exportateur le droit d'effectuer un contrôle physique au point de livraison ? ☒ ☐

Marquage à l'importation

Instrument de traçage 8b 3.10 ☐ Votre pays exige-t-il que les ALPC importées dans le pays soient marquées au moment de l'importation ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.11] ☐ ☒

3.10.1 Qui est responsable du marquage des ALPC ?

3.10.2 Quels sont les renseignements qui figurent sur le marquage à l'importation ? (Cochez les cases correspondantes)

a) Pays importateur ☐

b) Année d'importation ☐

c) Autres renseignements : ☐

[Veuillez préciser]

3.10.3 Y-a-t-il des dérogations à l'obligation de marquage des ALPC ? ☐ ☐

3.10.3.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

3.10.4 Si les ALPC importées ne portent pas de marquage distinctif à leur arrivée, votre pays exige-t-il que le marquage soit apposé à ce moment-là ? ☐ ☐

3.10.4.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Conservation des informations

Programme d'action II.9 ; Instrument 12 3.11 ☐ Votre pays exige-t-il des exportateurs et importateurs d'ALPC qu'ils tiennent des registres de leurs activités ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 3.12] ☒ ☐

3.11.1 Quelles informations doivent figurer dans ces registres ? (Cochez les cases correspondantes)

- a) Quantité d'ALPC vendues ☒
- b) Type ou modèle d'ALPC vendu ☒
- c) Marquage figurant sur les ALPC transférées ☒
- d) Opérations ☒
 - i) Identité du vendeur/de l'acheteur ☒
 - ii) Pays où les ALPC doivent être livrées ou achetées ☒
 - iii) Date de livraison ☒
- e) Autres renseignements : ☒

[Veuillez préciser]

Pour la Région Flamande (décret du 15 juin 2012): Art. 49. § 1er. Les personnes qui utilisent les licences, au sens du présent décret, font rapport à ce propos au service désigné par le Gouvernement flamand sur la base des relevés cités aux paragraphes 2 et 3. § 2. Les personnes qui utilisent les licence générales, globales ou individuelles, au sens des articles 14, 15 et 16, sont tenues d'établir pour chaque licence un aperçu détaillé et complet des transferts effectués.

Ces relevés comprennent des documents commerciaux sur lesquels figurent les éléments suivants : 1° la description des produits liés à la défense transférés et la catégorie à laquelle ils appartiennent; 2° la quantité et la valeur des produits liés à la défense transférés; 3° les dates du transfert; 4° le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire; 5° l'utilisation et l'utilisateur finaux des produits liés à la défense;

6° la preuve que les conditions de la licence et les restrictions relatives à l'utilisation de cette dernière ont été respectées en vertu de l'article 12, § 1er; 7° la preuve que les informations relatives aux restrictions imposées à une licence quant à l'utilisation finale ou à l'exportation après transfert ont été communiquées au destinataire des produits liés à la défense. § 3. Les personnes qui ont recours aux licences individuelles, combinées ou multiples au sens des articles 22, 23, 34, 36, 38 et 39, sont tenues d'établir pour chaque licence un aperçu détaillé et complet comprenant les éléments suivants :

1° la quantité et la valeur des marchandises concernées réellement importées, exportées, transférées ou qui ont transité; 2° la date des envois sur la base de la licence octroyée; 3° la preuve que les conditions de la licence et les restrictions relatives à l'utilisation de ce dernier ont été respectées en vertu de l'article 12, § 1er ou de l'article 33, § 1er; 4° la preuve que les informations relatives aux restrictions liées à une licence quant à l'utilisation finale, à la réexportation ou à l'exportation après transfert ont été communiquées au destinataire des marchandises concernées;

5° si d'application, les données au sens de l'article 31, § 2, alinéa 2. En cas de licences globales et combinées, les personnes concernées sont tenues d'établir les relevés au sens de l'alinéa 1er et ce, pour chaque destinataire. § 4. Le Gouvernement flamand fixe la procédure, la forme et les règles relatives au rapportage. (décret flamand du 15 juin 2012) Pour la Région Wallonne (décret du 21 juin 2012)

Art 12 § 3. Les fournisseurs tiennent des registres détaillés et complets de leurs transferts. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes : 1° la description du produit lié à la défense et sa référence dans la liste visée à l'article 6, 1° [liste commune des équipements militaires de l'UE]; 2° la quantité et la valeur du produit lié à la défense;

3° les dates de transfert; 4° les nom et adresse du destinataire; 5° l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus; 6° la preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie. Le Gouvernement peut compléter ou préciser les données qui doivent figurer dans les registres mentionnés à l'alinéa 1er.

Les fournisseurs conservent ces registres pendant dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils communiquent au Gouvernement, au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci, les informations contenues dans ces registres. Pour la Région Bruxelles-Capitale (Ordonnance du 20 juin 2013) Art. 44. § 1er. Les personnes qui font usage des autorisations mentionnées dans la présente ordonnance en font rapport annuellement au service que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne à cet effet (i.

e. la Cellule Licences) ou lorsque celui-ci le demande sur la base des relevés visés aux paragraphes 2 et 3. § 2. Les personnes qui font usage de licences générales, globales ou individuelles, visées aux articles 25, 26 et 27, conservent pendant 10 ans un relevé détaillé et complet de leurs transferts pour chaque licence utilisée. Ces relevés comportent des documents commerciaux contenant les éléments suivants : 1° la description des produits liés à la défense transférés et leur catégorie;

2° la quantité et la valeur des produits liés à la défense transférés; 3° les dates du transfert; 4° le nom et l'adresse du fournisseur et du destinataire; 5° l'utilisation finale et l'utilisateur final des produits liés à la défense; 6° la preuve que l'article 23, § 1er relatif aux conditions et restrictions afférentes à l'utilisation de la licence a été respecté; 7° la preuve que les renseignements relatifs aux restrictions en matière d'utilisation finale ou d'exportation après transfert, ont été communiqués au destinataire des produits liés à la défense.

§ 3. Les personnes qui font usage des licences individuelles, visées aux articles 11, 15 et 32 conservent pendant 10 ans un relevé détaillé et complet de leurs transferts pour chaque licence utilisée reprenant les renseignements suivants : 1° la quantité et la valeur des biens effectivement importés, exportés, transférés ou transités; 2° les données en rapport avec les envois sur la base de la licence accordée;

3° la preuve que l'article 10, § 1er, ou 23, § 1er, relatif aux conditions et restrictions afférentes à l'utilisation de la licence a été respecté; 4° la preuve que les informations relatives aux restrictions imposées à une licence quant à l'utilisation finale ou réexportation ou exportation après transfert, ont été communiquées au destinataire des produits; 5° si d'application, les informations mentionnées à l'article 8, § 2, alinéa 5.

En cas de licences globales, les personnes concernées conservent par destinataire les relevés visés à l'alinéa 1er. § 4. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixe la procédure, la forme et les modalités des rapports.

3.11.2 Combien de temps faut-il conserver les registres de transfert ?

Autre durée

[Veuillez préciser]

Les registres relatifs aux licences octroyées doivent être gardées au minimum 10 ans en Région Wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale. En Région Flamande, les registres relatifs aux licences doivent être gardés minimum 7 ans bien que la pratique actuelle consiste à les archiver pour une durée indéterminée. Outre ces registres spécifiques relatifs aux licences, toutes les données des armuriers et intermédiaires sont gardées dans le Registre Central des Armes pour une durée minimale de 20 ans.

Détournement

Document final RevCon 3	3.12. Votre pays collecte-t-il des informations sur les cas de détournement nationaux liés à des transferts internationaux ?	☒	☐
	3.12.1 Nonmbre de cas de détournement liés à des transferts internationaux		
	3.12.1.1 Veuillez préciser		

Mesures prises pendant la période considérée

Programme d'action II.6	3.13 Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus qui transfèrent illégalement des ALPC (ex : des poursuites) ?	☒	☐
	3.13.1 Veuillez préciser :		
	En 2018, la police a enregistré 227 faits de trafic d'armes à feu et 272 faits en 2019. Des enquêtes policières sont actuellement en cours en vue de démanteler le trafic et d'appréhender les auteurs. La collaboration internationale est fortement développée dans certains dossiers judiciaires.		

Assistance internationale

Programme d'action III.6	3.14 ☐ Votre pays souhaite-t-il demander une aide pour élaborer des lois, des règlements ou des procédures administratives permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 4.1]	☐	☒
	3.14.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	3.14.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]	☐	☐

21

- | | |
|--|-------------------------------------|
| f) Fournir des services de stockage | ☒ |
| g) Fournir des services de financement | ☒ |
| h) Fournir des services d'assurance | ☒ |
| i) Fournir des services d'entretien | ☒ |
| j) Fournir des services de sécurité | ☒ |
| k) Fournir d'autres services : | ☐ |
| [Veuillez préciser] | |

Mesures prises pendant la période considérée

Document final RevCon3	4.3 Pendant la période considérée, des mesures ont-elles été prises contre des groupes ou des individus se livrant au courtage illicite d'ALPC (ex : lancement de poursuites) ?	☒	☐
	4.3.1. Details: [if yes]		
	Un trafiquant d'armes a été condamné le 19 octobre 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles à 4 ans de prison et à une amende de 1.200.000 euros pour trafic illicite d'armes et participation à une organisation criminelle.		
II. A.1(c)20			
Programme d'action III.6	4.4 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour l'élaboration de lois, de règlements ou de procédures administratives sur le courtage d'ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 5.1]	☐	☒
	4.4.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	4.4.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]	☐	☐

Chapitre 5 : Gestion des stocks

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
Programme d'action II.17	5.1. Votre pays dispose-t-il de Normes et procédures de gestion et de sécurisation des stocks d'ALPC détenus par l'armée, la police ou tout autre organe autorisé ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 5.2]	☒	☐
Programme d'action II.17	5.1.1 Dans l'affirmative, veuillez indiquer parmi les points suivants ceux qui figurent dans ces Normes et procédures. (Cochez les cases correspondantes)		
	a) Choix des sites	☒	
	b) Mesures physiques de sécurité	☒	
	c) Contrôle de l'accès aux stocks	☒	
	d) Inventaire et tenue des registres	☒	
	e) Formation du personnel	☒	
	f) Sécurité, comptage et contrôle des ALPC détenues ou transportées par des unités opérationnelles ou du personnel autorisé	☒	
	g) Procédures et sanctions en cas de perte ou de vol	☒	
	h) Autres :	☒	
	[Veuillez préciser]		
	La Police: Toutes les armes de service de la police sont enregistrées dans le Registre Central des Armes et sont stockées suivant des mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes. Une circulaire spécifique (GPI 62) décrit la procédure de gestion des armes de la police. Armuriers et collectionneurs: L'Arrêté Royal du 24 avril 1997 détermine les conditions de sécurité auxquelles sont soumises le stockage, la mise en dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions détenues par des personnes agréées c'est-à-dire des armuriers et des collectionneurs. Un dépôt est classé en fonction de activité qui s'y déroule, de sa nature et du nombre d'armes stockées (cf. annexe de l'AR, lettres A à G). A chaque classement, des normes de sécurité de stockage, de mise en dépôt et de collection d'armes à feu ou de munitions sont imposées. http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/1997/04/24/1997009240/justel Cet Arrêté Royal a été complété par l'Arrêté Royal du 14 avril 2009 qui prévoit de nouvelles règles de sécurité quant à la détention, l'exposition et l'entretien à domicile, ainsi que le transport d'armes soumises à autorisation et des munitions détenues par des particuliers ou des collectionneurs agréés qui stockent moins de trente armes. Pour tout particulier, un certain nombre de règles minimales doivent être appliquées obligatoirement et immédiatement. Ensuite, des mesures complémentaires sont imposées en fonction des cas :a) le particulier détient moins de 6, b) moins de 11 ou c) moins de 31 armes soumises à autorisation. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la;=F&cn;=1997042430&table;_name=loi Forces Armées:		

Les Forces armées se sont dotées de règlements visant à la sécurité des armes à feu dont le Règlement IF-5 (Instruction sur la sécurité militaire). Ces règles concernent notamment la mise en place de mesures de protection, de contrôle des accès, de contrôle du matériel et de comptage. Pour des raisons évidentes, ces mesures ne peuvent être détaillées dans le présent document. Au sein de l'OTAN, des "STANAG" (Standardization Agreement) en rapport avec la gestion et la sécurité des stocks d'armement existent.

En tant qu'Allié, la Belgique respecte ces accords qui ont été traduits dans des directives nationales de sécurité. D'autre part, celles-ci sont élaborées en conformité avec les règles émises par le législateur. Ces directives sont régulièrement réévaluées sur base des pratiques recommandées au niveau international. La Belgique appuie les efforts menés dans ces domaines au profit d'Etats tiers via les organisations régionales auxquelles elle participe (UE, OTAN, OSCE,...).

Excédents

Programme d'action II.18 5.2 Lorsque des stocks sont considérés comme excédentaires, quelles mesures prend votre pays ? (Cochez les cases correspondantes)

- a) Il déclare officiellement l'excédent ☐
 - b) Il met les armes hors service ☒
 - c) Il enregistre les type, lot et numéro de série ☒
 - d) Il stocke les armes séparément ☒
 - e) Il prend d'autres mesures : ☐
- [Veuillez préciser]

Excédents

Programme d'action II.18 5.3 Pour l'élimination des stocks en excédent, lesquelles des méthodes ci-après peuvent être utilisées ? (Cochez les cases correspondantes)

- a) Destruction ☒
 - b) Vente à un autre État ☐
 - c) Don à un autre État ☐
 - d) Transfert à un autre organisme d'État ☐
 - e) Vente à des civils ☐
 - f) Vente ou transfert à des personnes morales (ex : musée, société privée de sécurité, etc.) ☒
 - g) Autres : ☒
- [Veuillez préciser]

Pour la Police Fédérale, les armes déclassées font systématiquement l'objet d'une destruction. En ce concerne les polices locales, des reventes peuvent être effectuées vers un armurier agréé (art. 19, 5° loi 08/06/2006). Au niveau des forces armées, la Défense suit rigoureusement une politique de démilitarisation et de destruction des armes de petit calibre retirées d'emploi. Les seules exceptions (très rares) à cette règle sont :

- des ventes occasionnelles d'armes de petit calibre à la Police Fédérale belge pour apurer des besoins urgents de la Police Fédérale cadrant dans la lutte contre le terrorisme et le banditisme. - des ventes occasionnelles de l'armement de bord de certains véhicules blindés lors d'une vente du type G2G (Government to Government) de ces mêmes véhicules comme « système d'arme complet ». - Des transferts ont été réalisés vers le War Heritage Institute (WHI) auparavant connu comme le Musée Royal de l'Armée (MRA), après démilitarisation des armes concernées.

Détournement

Document
final RevCon
3□II.A.1(c)2
0

5.4 Votre pays collecte-t-il des informations sur les cas de détournement nationaux liés à la gestion des stocks nationaux ?

☐
☐

5.4.1 Nonmbre de cas de détournement liés à la gestion des stocks

5.4.1.1 Détails

Mesures prises pendant la période considérée

Programme
d'action II.19

5.5□Pendant la période biennale considérée, votre pays a-t-il détruit des stocks en excédent ? [Dans la négative, veuillez vous reporter à la question 5.4]

☒
☐

5.5.1 Combien d'ALPC ont été détruites ?

i) Première année de la période considérée (2018)

ii) Deuxième année de la période considérée (2019)

Document
final
RevCon3 II.
A.3(b)46

5.5.2 Avez-vous des exemples de pratiques optimales concernant la destruction (notamment sur les méthodes de destruction [brûler, fondre, couper, écraser, autres : veuillez préciser]) ?

• 8.222 ALPC ont été détruites par la Défense dans la période 2018-2019. La destruction de ces armes s'est faite par un processus industriel intégré de torsion, broyage, coupage et déchiquetage. La destruction opérée par la Défense a eu lieu auprès d'une firme spécialisée: -dans une zone entièrement fermée et sécurisée à cet effet. -sous surveillance/vérification/contrôle permanent de la Défense pendant tout le processus de démilitarisation et de destruction.

-en présence d'un détachement armé de la Défense pendant toute la durée de la destruction. -en présence d'observateurs des autorités nationales et internationales compétents en la matière. Un registre détaillé des ALPC détruites (et/ou planifiées pour destruction) est disponible auprès de la Défense afin d'assurer un «tracking & tracing » permanent des armes concernées. • Une opération de collecte/régularisation d'armes détenues illégalement a eu lieu durant l'année 2018.

Il s'agissait d'une période d'amnistie durant laquelle les citoyens pouvaient rapporter leur(s) arme(s) non déclarées auprès de la police sans encourir de poursuites. Deux remarques s'appliquent toutefois aux chiffres ci-après : d'une part il n'est pas possible de distinguer les ALPC des autres armes récoltées par la police et d'autre part les effets de cette amnistie se sont étalés sur 2018 mais également sur 2019.

Il convient donc de prendre les chiffres de manière globale pour ces deux années. Selon les chiffres du Registre Central des Armes, 32.873 armes (Modèle 6) ont fait l'objet d'une demande de régularisation auprès de la police locale. Parmi ces demandes, une partie a abouti à l'obtention d'un permis de détention pour le demandeur, tandis que pour une autre partie l'arme a été cédée de manière officielle à une tierce personne disposant des autorisations requises.

A côté de cela le nombre d'armes saisies et/ou d'abandons volontaires sur cette même période est de 11.500 armes. Le nombre d'armes détruites (uniquement dans le cadre de l'amnistie) est de 602 en 2018 et 3.844 en 2019 soit actuellement un total de 4.446 armes mais on doit considérer qu'il y a un léger retard d'encodage concernant les destructions.

Assistance internationale

Programme d'action II.29 ; III.6	5.6 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour l'élaboration de normes et de procédures concernant la gestion des stocks ? [Dans la négative, veuillez vous reporter à la question 5.5]	☐	☒
--	--	--------------------------	-------------------------------------

5.6.1 ☐ De quel type d'assistance avez-vous besoin ?

5.6.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ?	☐	☐
--	--------------------------	--------------------------

Assistance internationale

Programme d'action III.6 et 14	5.7. Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer sa capacité de destruction d'armes ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 6.1]	☐	☒
--------------------------------------	---	--------------------------	-------------------------------------

5.7.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?

5.7.2 ☐ Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]	☐	☐
---	--------------------------	--------------------------

Chapitre 6 : Collecte

Sources	Question	Oui	Non
Collection			
Document final RevCon 3 II.B.1	6.1 Pendant la période considérée, votre pays a-t-il collecté des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 6.2]	☒	☐
	6.1.1 Combien d'ALPC ont été collectées ? [Si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]		☐
	i) Première année de la période considérée (2018) 37667		
	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)		
	6.1.1.1 Quelles mesures ont été prises concernant les ALPC collectées ?		

	6.1.1 ALPC collectées	
Année	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)
6.1.1. ALPC collectées	37667	
6.1.1.1 Mesures prises		
a) Les armes ont été marquées		
b) Les armes ont été inscrites au registre	19814	
c) Les armes ont été détruites	13409	
d) Une demande de traçage a été émise		
e) Autres mesures : (veuillez préciser)]Le citoyen disposait de 4 possibilités pour régulariser sa situation : • Le déclarant pouvait demander une autorisation, un agrément de collectionneur ou un enregistrement • L'arme ou le chargeur pouvait être neutralisé par le Banc d'épreuve des armes à feu, ce qui en permet la vente libre • L'arme, le chargeur ou les munitions pouvaient être cédés (gratuitement ou non) à une personne autorisée à les détenir • Le déclarant pouvait faire volontairement abandon de l'arme, du chargeur ou des munitions en vue de leur destruction sans frais pour le déclarant		
f) Aucune mesure n'a été prise (les armes ont seulement été stockées)		

6.1.1.2 Si une ventilation plus détaillée des ALPC collectées est disponible, veuillez préciser et communiquer les chiffres : [si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]

Année	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)
a) Combien d'ALPC ont été saisies ?	5768	4181
b) Combien d'ALPC ont été remises ?		
c) Combien d'ALPC ont été trouvées ?		

6.1.1.3 Quelles mesures ont été prises concernant les ALPC saisies, remises ou trouvées ? Veuillez préciser et communiquer les chiffres : [si les données ne sont pas disponibles, veuillez passer à la question 6.2]

	ALPC saisies		ALPC remises		ALPC trouvées	
Année	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)	i) Première année de la période considérée (2018)	ii) Deuxième année de la période considérée (2019)
6.1.1.2. ALPC saisies / remises / trouvées	5768	4181				
6.1.1.3 Action taken						
a) Marked						
b) Recorded			32873			
c) Destroyed					602	3844
d) Trace request issued						
e) Other action: [specify]						
f) Non action taken (only stored)						

6.1.1.4 Précisions (par exemple, type d'armes) [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]

Les armes collectées ont été enregistrées au registre central et selon les cas, elles ont été détruites ou le demandeur a obtenu une autorisation de détention officielle.

Assistance internationale

Programme d'action III.6

6.2 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer sa capacité de collecte d'ALPC illicites ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.1]

☐
☒

6.2.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?

6.2.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]

☐
☐

Chapitre 7 : Marquage et conservation des informations

Sources	Question	Oui	Non
Marquage			
Instrument de traçage 8d	7.1 Votre pays prend-il des mesures pour s'assurer que toutes les ALPC dont disposent les forces armées et les forces de sécurité gouvernementales pour leur propre usage sont dûment marquées ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.2]	☒	☐
	7.1.1 Veuillez décrire les marquages appliqués aux stocks détenus par l'État. Chaque nouvelle arme fabriquée en Belgique dont le calibre est inférieur à 35 mm doit être vérifiée par le Banc d'Epreuves des armes à feu qui n'accepte à l'épreuve que les armes qui portent une marque du fabricant. Ce marquage est distinctif dans une grande mesure. Pour identifier une arme en Belgique, les données du Banc d'Epreuves et du Registre Central des Armes sont nécessaires, car elles permettent un traçage absolu.		
Instrument de traçage 8c	7.1.2 Au moment de leur transfert à des civils ou à des sociétés privées sur votre territoire, les stocks de l'État sont-ils marqués pour indiquer que c'est votre pays qui les a transférés ?	☐	☒
Marquage			
Instrument de traçage 8e	7.2 Votre pays encourage-t-il les fabricants d'ALPC à concevoir des dispositifs qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marquages ?	☒	☐
	7.2.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser : La Belgique a présenté un working paper lors de la Revcon 3 du PoA intitulé "Towards an effective marking, record-keeping and tracing of modular and polymer firearms" (A/CONF.192/2018/PC/WP.1). Ce document présente les différents défis posés par les nouvelles technologies pour le marquage et le traçage des armes modulaires et des armes en polymer et propose également des pistes techniques de solution à ces défis.		
Marquage			
RevCon3 II.A.4	7.3 Dans sa pratique du marquage, votre pays tient-il compte de l'évolution des techniques de fabrication, de la technologie et des techniques de conception des ALPC (par exemple, les armes modulaires, l'utilisation de nouveaux matériaux et l'impression en 3D) ?	☒	☐
	7.3.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser La Belgique est en train de transposer dans son droit interne la Directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.		
Informations sur les pratiques nationales de marquage			

Instrument de traçage 31	7.4 En application du paragraphe 31 de l'Instrument international de traçage, les États fournissent les informations suivantes, qu'ils mettent à jour si besoin: a) pratiques nationales en matière de marquage, notamment les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et/ou le pays d'importation, le cas échéant		
Document final RevCon3 III.E.20	Ces informations doivent être communiquées à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour qu'elle les incorpore dans ses bases de données (www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Databases).		
	Conservation des informations		
Programme d'action II.9	7.5 ☐ Votre pays dispose-t-il de normes et procédures concernant la tenue de registres pour toutes les ALPC marquées présentes sur son territoire ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 7.6]	☒	☐
	7.5.1 Quelles informations concernant les ALPC sont conservées par l'État (ex : fabrication, courtage, licences d'importation ou d'exportation octroyées, ventes à d'autres États, armes détenues par des organismes d'État comme les forces armées, etc.) ?		
	L'Etat garde des registres sur les armes des forces armées, les armes de la Police et les armes tenues par les civils. Les producteurs, armuriers et courtiers sont également obligés par loi de maintenir à jour leurs propres registres.		
Instrument de traçage 12a et b	7.5.2 Combien de temps le gouvernement conserve-t-il ces informations ? [Veuillez préciser]		
	Un minimum de 20 ans (art. 28, loi sur les armes à feu de 1991)		
Instrument de traçage 13	7.5.3 Les sociétés qui cessent leurs activités (de fabrication, d'importation ou d'exportation d'ALPC) sont-elles tenues de transférer au gouvernement tous les registres qu'elles détiennent ?	☒	☐
	Assistance internationale		
Programme d'action III.6 ; Instrument de traçage 27	7.6 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour renforcer ses capacités dans le domaine du marquage et/ou de la tenue de registres ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 8.1]	☐	☒
	7.6.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?		
	7.6.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]	☐	☐

Chapitre 8 : Traçage international

Sources	Question	Oui	Non
Lois, règlements et procédures administratives			
Programme d'action II.10 ; Instrument de traçage 14 et 24	8.1 Votre pays dispose-t-il de procédures permettant de procéder au traçage des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 8.2]	☒	☐
Demandes de traçage			
Instrument de traçage 25 et 31a	8.2 Quel est l'organisme public chargé de présenter une demande de traçage à un autre pays ? Tous les services de police peuvent présenter une demande de traçage à travers les canaux policiers officiels (Europol, Interpol,...)		
Demandes de traçage			
Instrument de traçage 17	8.3 Quels renseignements l'organisme désigné fait-il figurer dans une demande de traçage ? (Cochez les cases correspondantes) a) Les circonstances dans lesquelles l'ALPC a été trouvée b) Les motifs pour lesquels l'ALPC est considérée comme illégale ou illicite c) L'usage prévu des informations demandées d) Tout marquage sur l'ALPC e) Le type et le calibre de l'ALPC f) Autres renseignements : [Veuillez préciser]	☒ ☐ ☐ ☒ ☒ ☐	
Technologies de traçage			
Document final RevCon3 III.F.25	8.4 Votre pays a-t-il utilisé des technologies pour améliorer le traçage des ALPC illicites ?	☐	☒
Coopération avec INTERPOL			
Programme d'action II.37; Instrument de traçage 33	8.5 Pendant la période considérée, votre pays a-t-il coopéré avec INTERPOL en matière de traçage des ALPC ?	☒	☐
Assistance internationale			
Programme d'action III.9	8.6 Votre pays souhaite-t-il demander une assistance pour élaborer des procédures de traçage des ALPC ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 9.1]	☐	☒

Programme
d'action II.36
et III.6 ;
Instrument de
traçage 27

8.6.1 De quel type d'assistance avez-vous besoin ?

8.6.2 Votre pays a-t-il élaboré une proposition de projet d'assistance à cet égard ? [Il
est possible de télécharger les documents pertinents au chapitre 10]

☐☐

Chapitre 9 : Coopération et assistance internationales

Sources	Question	Oui	Non
	Assistance demandée, reçue ou fournie		
Programme d'action III.3 et 6	9.1 Pendant la période considérée, outre l'assistance demandée ou reçue évoquée aux chapitres 2 à 8, votre pays a-t-il demandé, reçu ou fourni une assistance aux fins de l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage ? [Dans la négative, veuillez passer à la question 10.1] 9.1.1 Dans l'affirmative, veuillez préciser dans quels domaines (Cochez les cases correspondantes). a. Création ou désignation d'un mécanisme national de coordination ou d'un point de contact au niveau national, et plan d'action national a) Nature de l'assistance : i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) : c) Description de l'activité liée à l'assistance : d) Durée de l'assistance fournie ou reçue : e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance : b. Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) a) Nature de l'assistance : i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié) b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) : c) Description de l'activité liée à l'assistance : d) Durée de l'assistance fournie ou reçue : e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance : c. Renforcement des capacités et formation Fourni	☒	☐

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

399.000 EUR

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

PSSM, Formations, destruction de munitions et prévention des risques

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

Mine Advisory Group

d. Application des lois

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

e. Douanes et frontières

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

f. Recherche

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

g. Questions relatives à la problématique femmes-hommes (femmes, hommes, filles et garçons)

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

h. Sensibilisation

Fourni

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

Fourni

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

150.000 EUR

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

Reduction des risques liés au restes explosifs de guerre et au stockage non sécurisé d'ALPC

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

Mine Advisory Group

i. Criminalité organisée, trafic de drogues et terrorisme

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

j. Autres :

Veillez préciser :

a) Nature de l'assistance :

i) Financière : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

ii) Technique : demandée/reçue/fournie (sélectionnez le terme approprié)

b) Montant de l'assistance fournie ou reçue (si elle est de nature financière) :

c) Description de l'activité liée à l'assistance :

d) Durée de l'assistance fournie ou reçue :

e) État(s) ou organisation(s) ayant fourni ou reçu l'assistance :

Chapitre 10 : Informations relatives à la problématique femmes-hommes et informations complémentaires

Sources	Question	Oui	Non
Prise en compte de la problématique femmes-hommes			
Document final RevCon3	10.1. Votre pays prend-il en considération la problématique femmes-hommes ? [Dans l'affirmative, cochez la case correspondante]	☒	☐
II.B.2.79	10.1.1 Faire mieux comprendre les effets du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes et les hommes (formation, ateliers, analyse par sexe)	☐	☐
II.B.2.74	10.1.2 Promouvoir la participation et la représentation réelles des femmes à la prise de décision et aux activités de planification et de mise en œuvre liés au Programme d'action, y compris leur participation aux commissions nationales sur les armes de petit calibre	☐	☐
BMS6.I.61	10.1.3 Envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons.	☐	☐
II.B.2.76	10.1.4 Intégrer la problématique femmes-hommes dans les activités de mise en œuvre	☐	☐
II.B.2.76	10.1.5 Mettre en commun les données d'expérience, les enseignements tirés et les pratiques optimales s'agissant de la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les mesures et programmes	☐	☐
II.A.5.65	10.1.6 Veiller à ce que les autorités nationales compétentes en matière d'armes de petit calibre travaillent en coordination avec celles chargées de l'égalité des sexes en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action	☐	☐
II.B.2.75	10.1.7 Veiller à ce que les autorités nationales travaillent en coordination avec les groupes de femmes de la société civile en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action	☐	☐
II.B.2.75	10.1.8. Others. Specify: Toute demande d'exportation ou de transit d'ALPC peut être refusée en tenant compte de la prévalence d'une violence liée au genre, en particulier du viol et d'autres formes de violences sexuelles. En pratique, signifie que l'autorisation est refusée lorsqu'il existe un risque manifeste que les armes en question serviraient à commettre des actes graves de violence liée au genre, en particulier du viol et d'autres formes de violences sexuelles, ou à leur facilitation ou promotion.		
Prise en compte de la problématique femmes-hommes			
Document final RevCon3	10.2 Votre pays collecte-t-il des données ventilées par sexe sur les ALPC ?	☒	☐
II.B.2.79	10.2.1 Détails : Dans la base de données nationale policière, il est possible de rechercher des auteurs/suspects sur différents critères notamment par sexe pour les faits relatifs aux armes.		

Informations complémentaires - Principales difficultés rencontrées et possibilités offertes

[ITI 31]

10.3 Avez-vous d'autres commentaires à faire sur le Programme d'action et l'Instrument international de traçage, notamment sur les principales difficultés rencontrées et les possibilités offertes liées à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument, ainsi que sur les lois, réglementations et procédures administratives nationales ?

a) Détails :

b) Veuillez télécharger ou joindre des fichiers supplémentaires (par exemple, un avis concernant l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, un plan d'action national, des propositions de projets, une liste des projets exécutés et des contributions financières fournies) :